



Rapport de visite :

4 -5 septembre 2017 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
CHARENTON-LE-PONT

(Val-de-Marne)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 7

L'acquisition de boîtes de rangement des « fouilles », pendant la durée de la rétention en cellule et lors du transport au tribunal lorsque la personne y est déférée, sécurise la gestion des effets personnels et facilite le travail du personnel.

2. BONNE PRATIQUE 14

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, un imprimé de déclaration des droits est remis à toute personne gardée à vue qui le conserve pendant toute la durée de la mesure, pratique trop rarement usitée dans les autres commissariats.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION : 7

Le retrait d'une paire de lunettes et d'un soutien-gorge ne doit pas être systématique. La sauvegarde de la dignité de la personne doit amener les fonctionnaires à opérer avec le même discernement dont ils font preuve pour le menottage et la fouille. Dans tous les cas, le soutien-gorge doit être restitué pour les auditions et les présentations au magistrat.

2. RECOMMANDATION 10

L'imposte vitrée de la salle d'examen médical devrait être équipée système d'occultation afin de garantir le respect de l'intimité du patient.

3. RECOMMANDATION 11

Faute de douche et de possibilité de faire une réelle toilette, des produits d'hygiène devraient être remis à toute personne placée en cellule et qui y passe la nuit.

4. RECOMMANDATION 12

La prestation d'entretien des locaux devrait être étendue et des produits de nettoyage et d'assainissement mis à la disposition des gestionnaires.

5. RECOMMANDATION 12

Un choix doit être proposé à une personne placée en garde à vue entre un plat avec viande et un plat sans viande.

6. RECOMMANDATION 16

Il est nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer que les parents ont connaissance du placement en garde à vue de leur enfant mineur.

7. RECOMMANDATION 18

Il est urgent que des instructions soient données sans délai aux OPJ afin que la tenue du registre de garde à vue soit rigoureuse, permettant ainsi une lisibilité complète des modalités de la mesure.

8. RECOMMANDATION 18

L'organisation de la permanence de nuit des OPJ conduit à priver des personnes de liberté pendant toute une nuit, sans qu'aucun acte de procédure ne soit accompli, pour de simples motifs d'organisation administrative. Cette pratique doit cesser.

9. RECOMMANDATION 19

Les trois registres prévus par la loi (garde à vue, écrou et rétention administrative) doivent être exclusivement tenus par les OPJ en charge des procédures et ne comporter que des éléments relatifs à chacune des mesures correspondant à leur finalité.

Rapport

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Marie-Agnès CREDOZ.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Charenton-le-Pont les 4 et 5 septembre 2017.

Un rapport de constat a été adressé le 4 octobre 2017 au commandant divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Charenton-le-Pont, qui a fait connaître ses observations en retour le 18 octobre 2017, confirmées par le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne dans une note en date du 19 octobre 2017. Le rapport a également été transmis, le 5 octobre 2017, à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, qui y a répondu dans un courrier du 13 novembre 2017.

Le présent rapport de visite intègre l'ensemble des observations présentées et prend acte des nombreuses initiatives positives, qui ont été prises pour prendre en compte les recommandations faites par les contrôleurs.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, situé au 26 rue de Conflans à Charenton-le-Pont, le lundi 4 septembre à 11h15. La mission s'est déroulée jusqu'au lendemain midi.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le commandant divisionnaire fonctionnel de police, chef de service, qui leur a présenté la circonscription de sécurité de proximité et les différents services, avant de procéder à une première visite du commissariat en général et des locaux de rétention et de garde à vue en particulier.

L'ensemble des documents demandés, notamment les différents registres, ont été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont pu accéder à l'ensemble des locaux qu'ils ont souhaité voir.

Faute de personnes retenues durant les deux jours de leur mission, les contrôleurs n'ont pas été à même de s'entretenir avec des personnes gardées à vue ou en ivresse publique et manifeste, ni de rencontrer un avocat ou un médecin. En revanche, ils ont eu de nombreux échanges avec le personnel, notamment les chefs de poste qui assurent la surveillance des personnes retenues, les chefs de brigade et les responsables de différents services.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Créteil a été avisé du contrôle.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant divisionnaire fonctionnel et son adjoint.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels méritent d'être soulignées.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat de police est installé dans un immeuble construit en 1973 et ne dispose d'aucuns locaux annexes. Le bâtiment comporte cinq niveaux ; l'unique cellule de garde à vue et les deux cellules d'ivresse publique et manifeste se trouvent au rez-de-chaussée.

Dépendant de la préfecture de police, la circonscription de sécurité de proximité est rattachée au 1^{er} district de police du Val-de-Marne, qui couvre le territoire de six communes¹ et une population d'environ 400 000 habitants. La circonscription est compétente sur les communes de Charenton-le-Pont (30 774 habitants) et de Saint-Maurice (14 874 habitants)².

Elle compte 78 fonctionnaires, dont 14 – principalement affectés au service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP) – ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ). Un manque de personnel a été indiqué, touchant notamment le service de sécurisation de proximité (SSP) et ses brigades de police secours de jour, dont les effectifs sont tous inférieurs à dix alors qu'il est considéré que le seuil minimal se situe à onze.

La circonscription ne compte aucune zone urbaine sensible (ZUS) ni zone de sécurité prioritaire (ZSP). Il a toutefois été indiqué que les interventions des fonctionnaires étaient plus difficiles qu'ailleurs dans les quartiers de la Cité Bergerac (Charenton-le-Pont) et de la rue du Maréchal Leclerc (Saint-Maurice).

La nature de la délinquance est en rapport avec la sociologie de la population : « Charenton-le-Pont et Saint-Maurice sont des communes riches ». Elle se décline en des cambriolages d'appartements et des vols à la tire dans les grandes surfaces (centre commercial Bercy 2) et dans les grands hôtels situés au bord du boulevard périphérique parisien. La proximité du Bois de Vincennes (Foire du Trône) et celle de l'hôpital psychiatrique d'Esquirol (Saint-Maurice) génèrent aussi une activité de police supplémentaire. Les faits constatés en 2016 ont été au nombre de 1 406 en 2016 pour 527 personnes mises en cause.

Le nombre de gardes à vue était en baisse jusqu'en 2017 – 314 en 2014, 256 en 2015, 239 en 2016 – mais 279 personnes ont été placées en garde à vue pendant les huit premiers mois.

Le nombre de personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) a aussi baissé : 51 IPM en 2014, 20 IPM durant le premier semestre 2015³, 38 IPM en 2016 ; 30 IPM ont été recensées jusqu'au 3 septembre 2017.

Les personnes placées en garde à vue ou dans les cellules d'IPM sont surveillées par un chef de poste, lui-même sous la responsabilité d'un chef de brigade, qui appartient à une des brigades de police secours exerçant jour et nuit.

L'officier référent de garde à vue est le chef du service de sécurisation de proximité (SSP), par ailleurs adjoint au chef de service ; il est suppléé par son propre adjoint.

En cette qualité, plusieurs notes ont été rédigées par lui : notamment, pour les documents les plus récents, une instruction de service, diffusée le 18 avril 2017, pour rappeler la responsabilité du chef de poste (4 pages) et plusieurs rapports adressés au chef de service, relatifs notamment à la « *gestion des personnes gardées à vue virulentes* » et aux « *températures basses observées dans les locaux des écrous et des personnes gardées à vue* », ce qui témoigne de l'attention

¹ Créteil, Boissy-Saint-Léger, Saint-Maur, Maisons-Alfort, Alfortville et Charenton-le-Pont.

² Source INSEE (2014)

³ L'état du registre ne permet pas de connaître le nombre total d'IPM en 2015 (cf. *infra* § 5.3).

portée par cet officier à sa mission.

Un projet de réforme de la préfecture de Police de Paris, prévoyant une rationalisation de la carte des circonscriptions par une mutualisation des moyens et impliquant la fermeture de commissariats (dont celui de Charenton-le-Pont), a été présenté aux syndicats le 22 mars 2017. Selon les indications recueillies, ce projet ne serait plus d'actualité.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT AU COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

Les personnes interpellées sont déposées au commissariat dans une cour, à l'arrière de l'immeuble, qui est accessible par un porche passant sous le bâtiment. Le stationnement s'effectue devant une porte d'entrée au bout du porche, de sorte que les personnes sont peu visibles depuis les habitations mitoyennes, situées par-delà le mur d'enceinte de la cour.

En revanche, il a été indiqué que les voisins se plaignent fréquemment du bruit provoqué par les personnes placées dans la cellule de garde à vue, dont la grille d'aération donne directement dans le porche.

La cour n'est pas non plus visible depuis le hall d'accueil du public.

3.1.1 Les mesures de sécurité : menottage et fouille

En général, les personnes interpellées sont conduites menottées au commissariat. Elles sont alors démenottées par les membres de l'équipage puis remenottées au banc d'attente installé à côté du bureau du chef de poste, le temps que ce dernier procède aux formalités d'enregistrement et qu'elles soient présentées à l'OPJ.

Selon les indications recueillies, les mouvements au sein du commissariat, notamment pour les auditions, se déroulent en général sans menotte, sauf décision contraire de l'enquêteur qui accompagne la personne gardée à vue.

Les personnes en garde à vue et en IPM sont fouillées en cellule au moment de leur placement initial. Il n'existe aucun local prévu pour la fouille. La fouille de sécurité, qui laisse ses sous-vêtements à la personne, est réalisée en cellule par le chef de poste ou par un autre fonctionnaire du même sexe. Le chef de poste dispose d'un détecteur manuel de masses métalliques.

Seul un OPJ peut décider une fouille à corps complète avec la mise à nu de la personne et doit le mentionner dans un procès-verbal.

3.1.2 La gestion des objets retirés

Une note de service du 6 février 2017 rappelle les instructions relatives à la gestion des scellés et le cas des objets appartenant aux personnes retenues ou placées en garde à vue.

Au moment de la fouille, la personne se voit retirer la totalité de ses effets personnels à l'exception de ses vêtements. Les chaussures avec lacet sont laissées à l'entrée des cellules, la personne se retrouvant en chaussettes. Les cordons de survêtements ne sont coupés qu'avec l'accord des personnes ; dans le cas contraire, « cas de figure rare », le vêtement est placé à la fouille et la personne reste en sous-vêtement en cellule.

Une paire de lunettes et un soutien-gorge sont systématiquement retirés, aux dires mêmes de tous les interlocuteurs rencontrés. Si les lunettes sont restituées pour les auditions ou

présentations au magistrat, il en est différemment pour le soutien-gorge.

Recommandation :

Le retrait d'une paire de lunettes et d'un soutien-gorge ne doit pas être systématique. La sauvegarde de la dignité de la personne doit amener les fonctionnaires à opérer avec le même discernement dont ils font preuve pour le menottage et la fouille. Dans tous les cas, le soutien-gorge doit être restitué pour les auditions et les présentations au magistrat.

Dans sa réponse au rapport de constat en date du 5 octobre 2017, le commandant fait part de la publication, le 8 septembre 2017, soit quelques jours après le contrôle, d'une note de service appelant les fonctionnaires à « faire preuve de "discernement" concernant la conservation ou non de lunettes de vue ou encore de certains sous-vêtements (ex : soutien-gorge). »

Les bijoux, y compris les alliances et les objets religieux, sont aussi retirés.

L'argent est inventorié puis classé en fonction du nombre et de la valeur des devises présentes. Les pièces de monnaie sont mises avec les autres objets retirés. Les billets sont placés dans un coffre situé dans le local des armes à proximité du bureau du chef de poste ou gérés par l'OPJ qui les conservent dans un des coffres installés dans les bureaux aux étages.

Les autres objets retirés, constituant « la fouille », sont placés dans des caisses en plastique, « acquises depuis peu », qui sont entreposées dans un local situé derrière le bureau du chef de poste. Ce local est équipé d'étagères sur lesquelles huit caisses numérotées – dont deux d'une contenance plus importantes – sont rangées, au dessus des réserves alimentaires et d'autres matériels entreposés. L'état de la pièce témoigne d'une gestion rigoureuse des objets personnels. Seul le chef de poste s'y rend. Ces caisses accompagnent aussi la personne lorsqu'elle est déférée au tribunal à l'issue de sa garde à vue. Les fonctionnaires rencontrés se sont félicités de cette initiative alors qu'auparavant ils en étaient réduits à utiliser des cartons.

Bonne pratique

L'acquisition de boites de rangement des « fouilles », pendant la durée de la rétention en cellule et lors du transport au tribunal lorsque la personne y est déférée, sécurise la gestion des effets personnels et facilite le travail du personnel.

Les valeurs sont précisément détaillées dans le registre administratif (quantité et valeurs des billets et des pièces), de même que les objets personnels retirés. A côté de celle du fonctionnaire de police, la signature de la personne gardée à vue apparaît au moment de son arrivée et à sa sortie ; la personne concernée porte en plus une mention manuscrite indiquant qu'elle a « récupéré [sa] fouille au complet ». Lorsque la personne n'est pas en état de le faire (IPM), mention en est faite sur le registre par le chef de poste.

3.2 DES LOCAUX DE SURETE GLOBALEMENT PROPRES

Situés au rez-de-chaussée, les locaux utilisés pour les personnes retenues se caractérisent par leur exigüité. La cellule de garde à vue et les deux cellules pour IPM sont dans deux espaces fermés distincts et séparés par un couloir circulation, directement accessible depuis la cour arrière du commissariat. Le couloir dessert une salle d'examen médical, un local équipé d'un

dispositif de visioconférence – servant aussi pour les entretiens avec les avocats – et le bureau du chef de poste. Ces derniers ont été créés ou refaits en 2012.

Il n'existe pas de local dédié pour les auditions qui se font dans les bureaux des enquêteurs ; aucun des bureaux n'est équipé d'anneau de menottage.

3.2.1 La cellule de garde à vue

Installée dans une pièce ouvrant sur un sas et une façade entièrement vitrée, la cellule mesure 2,30 m dans sa longueur et 2 m dans sa largeur, soit une superficie de 4,60 m².

Les murs, peints de couleurs vives (jaune et orange), et le sol, revêtu d'un linoléum, sont propres mais présentent un état de dégradation, qui justifierait une réfection d'ensemble. La circulation de l'air dans la cellule se fait par des trappes en pied de façade et par une grille d'aération sous le bat-flanc, qui donne sur l'extérieur. Une ventilation mécanique contrôlée (VMC) est installée au plafond, dont l'état de fonctionnement n'est pas avéré.

Un bat-flanc, qui occupe deux côtés de la cellule, est suffisamment large pour pouvoir y déposer deux matelas.



Cellule de garde à vue

Deux caméras de vidéosurveillance sont installées dans des niches percées dans les murs et protégées par une vitre ; l'intégralité de la cellule est ainsi visualisée.

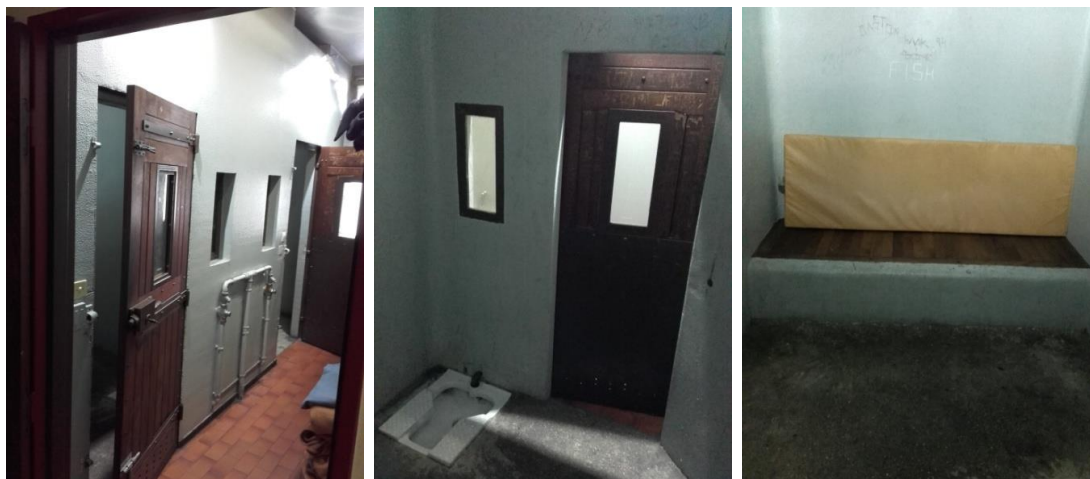
L'éclairage de la cellule provient de tubes de néon installés dans le sas. Il n'y a pas d'horloge.

Au moment du contrôle, la température et l'atmosphère dans la cellule – inoccupée depuis 48 heures – étaient correctes. Aucune couverture sale ni résidus de repas n'y traînaient. Une affiche colée sur la façade donne l'instruction suivante, signée du chef de poste : « Faire plier les couvertures par les GAV dès leur sortie et vérifier, le cas échéant, l'état de propreté de cette dernière ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant transmet une demande écrite transmise à sa hiérarchie de « réfection peinture du local des personnes gardées à vue et des écrous ».

3.2.2 Les cellules pour ivresse publique et manifeste

Les deux cellules pour ivresse publique et manifeste (IPM) sont disposées l'une après l'autre dans un couloir d'accès qui ne dessert pas d'autres locaux. La cellule 1, plus en longueur, a une superficie de 4,80 m² ; la cellule 2, plus large, de 4 m².



Cellules pour ivresse publique et manifeste, intérieur de la cellule 1

La configuration des deux cellules est identique : une porte en bois plein avec imposte vitrée ; une autre imposte vitrée au dessus de la cuvette de WC à la turque, en faïence, dont la chasse d'eau n'est manipulable que depuis le couloir ; au fond, un bat-flanc en béton surmonté d'une planche de bois ; au dessus de la porte, une grille d'aération et deux pavés de verre protégeant des spots d'éclairage. La personne qui utilise le WC est visible depuis l'imposte. La pression de la chasse d'eau est suffisante pour l'évacuation des excréments.

Chaque cellule dispose d'un bouton d'appel, hors service au moment du contrôle.

Les cellules ne sont pas équipées de caméra de vidéosurveillance.

Au moment du contrôle, l'état des deux cellules était correct ; aucun déchet ne jonchant le sol.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant indique que la réparation des boutons d'appel à été effectuée le 20 septembre 2017.

3.2.3 Le local de visioconférence et d'entretien avec l'avocat

Fermé par une porte coulissante, un local est équipé d'un dispositif de visioconférence, principalement utilisé à l'occasion des prolongations de gardes à vue, d'une tablette, une chaise et de trois sièges à abattant au dessus desquels une imposte vitrée peut être fermée par un store vénitien. La pièce est chauffée par un convecteur électrique. Deux boutons d'appel sont à portée de main aux deux extrémités du local.



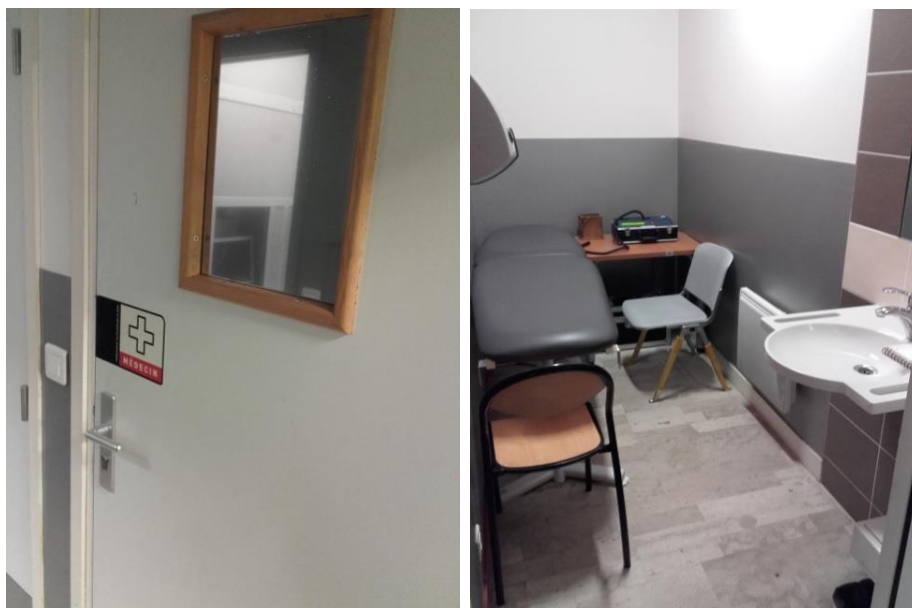
Local de visioconférence et d'entretien avec l'avocat

Celui-ci sert également pour l'entretien avec un avocat. D'une superficie inférieure à 2 m², l'exiguïté de la pièce génère une grande proximité de fait entre une personne gardée à vue et son avocat, encore renforcée en cas de présence d'un interprète.

La confidentialité auditive est respectée dans le local, porte fermée.

3.2.4 La salle d'examen médical

La salle médicale est complètement équipée pour son usage : lit d'examen, chaises, point d'eau (eau froide, eau chaude) avec savon et sèche-main, convecteur de chauffage électrique, poubelle. Un éthylotest est posé sur une table.



Salle d'examen médical

En revanche, du fait d'une imposte vitrée dans la porte, le local ne permet pas de respecter l'intimité de la personne qui se déshabille. A la différence du local prévu pour l'entretien avec l'avocat, l'imposte n'est pas équipée d'un store vénitien.

Recommandation

L'imposte vitrée de la salle d'examen médical devrait être équipée système d'occultation afin de garantir le respect de l'intimité du patient.

Dans sa réponse au rapport de constat en date du 5 octobre 2017, le commandant fait part d'une demande d'installation d'un store adressée à sa direction territoriale.

3.3 UNE HYGIENE DE LA PERSONNE PRISE EN COMPTE PAR LA FOURNITURE D'UNE COUVERTURE PROPRE MAIS NEGLIGEE FAUTE DE MISE A DISPOSITION D'UN NECESSAIRE DE TOILETTE

Chaque cellule est dotée d'au moins un matelas, tous en parfait état de propreté au moment du contrôle.

Les consignes données au chef de poste sont de donner une couverture propre à chaque personne placée en cellule. Après chaque usage, la couverture est retirée du circuit pour être envoyée chaque semaine au nettoyage, à raison de cinq couvertures maximum. Au moment de contrôle, six couvertures propres étaient rangées dans une armoire située dans le couloir d'accès des cellules IPM et dix couvertures, qui avaient été utilisées, se trouvaient entreposées dans un grand sac en plastique en vue de les transporter.

Selon les indications recueillies, le stock est en général suffisant – dès lors qu'une seule couverture est donnée par personne – mais quelques couvertures de survie en appoint seraient utiles en cas d'effectif important.

A la différence des cellules IPM, la cellule de garde à vue n'est pas équipée de WC. La personne utilise des toilettes qui sont installés à proximité. La porte n'est pas percée d'une imposte. Le sanitaire est équipé d'un lavabo en inox, distribuant de l'eau par un jet de fontaine et surmonté d'un miroir, d'un sèche-main et d'un vidoir. Attenante, une cabine de toilette est équipée d'une cuvette de WC à la turque en faïence et d'un dévidoir contenant un rouleau de papier hygiénique. Au moment du contrôle, la chasse d'eau fonctionnait mais l'évacuation ne se faisait pas.

Dans sa réponse, le commandant indique qu'une intervention a été faite le 15 septembre 2017. Le commissariat n'est pas équipé d'une douche dans ses locaux de sûreté et n'est pas doté de kits d'hygiène, sauf pour les femmes : deux dentifrices à croquer, trois lingettes nettoyantes, un paquet de mouchoirs et deux serviettes hygiéniques.

Recommandation

Faute de douche et de possibilité de faire une réelle toilette, des produits d'hygiène devraient être remis à toute personne placée en cellule et qui y passe la nuit.

Dans sa réponse au rapport de constat en date du 5 octobre 2017, le commandant fait part d'une affectation de kits d'hygiène pour hommes adressée à sa direction territoriale.

3.4 UN ENTRETIEN DES LOCAUX QUI SOUFFRE D'UN MARCHE TROP RESTRICTIF SUR LE VOLUME DES PRESTATIONS

Dans le cadre d'un marché passé par la direction territoriale (Créteil) à une société privée, l'entretien des locaux de sûreté est réalisé tous les matins, sept jours sur sept, par une seule personne, qui prend aussi en compte l'ensemble des locaux du commissariat, soit une superficie supérieure à 1 000 m².

Le chef de poste renseigne un registre dans lequel il consigne chaque jour les heures de ménage : la consultation de ce registre indique un temps quotidien de présence compris, le plus souvent, entre deux et trois heures mais aussi des journées d'absence, notamment dans le mois précédant le contrôle.

En principe, la même personne effectue le ménage dans la semaine et une autre durant le week-end, ce qui est perçu comme une garantie de qualité.

Pour les cellules, dès lors qu'elles ne sont pas occupées, la prestation se limite à nettoyer les sols, les matelas et les cuvettes de WC des cellules IPM. Aucun membre du personnel rencontré n'a le souvenir d'avoir vu utiliser un appareil de nettoyage à haute pression lors de l'entretien quotidien.

Le chef de poste n'a pas à sa disposition de bombes bactéricides ou désodorisantes.

Recommandation

La prestation d'entretien des locaux devrait être étendue et des produits de nettoyage et d'assainissement mis à la disposition des gestionnaires.

En cas de dégradation particulière (cas d'une personne qui défèque ou vomit en cellule), il est fait appel à une autre société privée qui intervient pour désinfecter dans un délai maximal de 48 heures. Même si la réactivité de son intervention a été signalée, il n'en demeure pas moins que les fonctionnaires doivent, le plus souvent, prendre l'initiative de nettoyer eux-mêmes afin de pouvoir disposer de la cellule et de travailler dans une atmosphère respirable.

Présents un lundi et un mardi dans des locaux inoccupés, les contrôleurs ont noté un état globalement propre mais il leur a été dit que la situation pouvait être plus dégradée à la fin du week-end. Il leur a également été rapporté la présence de rats en début d'année.

Les travaux de maintenance sont également assurés via la direction territoriale, l'absence de lien possible et autorisé entre le gestionnaire local et les entreprises ne facilitant pas la réalisation des travaux.

Dans sa réponse, le commandant fait part de l'affectation de trois bombes désodorisantes et de deux bombes de décontamination. Il indique également avoir signalé à sa hiérarchie les remarques faites dans le présent rapport à fin de les répercuter à la société en charge du nettoyage.

3.5 UNE GESTION ATTENTIVE DE L'ALIMENTATION MAIS UNE OFFRE QUI MANQUE DE VARIETE

Le stock alimentaire est rangé dans le local situé derrière le bureau du chef de poste.

Un seul plat en barquette réchauffable est disponible (blanquette de volaille au riz) ; les gestionnaires locaux ne peuvent prendre l'initiative, lors de leur commande mensuelle, de disposer de deux types de barquettes afin de pouvoir proposer un repas avec et sans viande.

Recommandation

Un choix doit être proposé à une personne placée en garde à vue entre un plat avec viande et un plat sans viande.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant indique une diversification des repas proposés aux personnes gardées à vue : quinze repas végétariens ont été livrés en complément.

Des sachets de deux biscuits secs et des briques individuelles de jus d'orange y sont également stockés pour le petit-déjeuner. Aucune boisson chaude n'est servie.

Les personnes prennent leur repas dans leur cellule. Un nécessaire comprenant une cuillère et une serviette en papier leur est remis, ainsi qu'un gobelet en carton.

Les heures de remise des repas ainsi que les refus d'alimentation sont mentionnés dans le registre administratif du chef de poste.

3.6 UNE CONFIGURATION DES LOCAUX QUI EXIGE DU CHEF DE POSTE D'ETRE VIGILANT

Le chef de poste est responsable des personnes placées en cellule.

Du fait de la configuration des locaux, il n'a une vue directe des locaux de sûreté que sur le banc où les personnes interpellées doivent patienter à leur arrivée. Pour visualiser la cellule de garde

à vue (deux caméras), le couloir et les accès aux locaux annexes (salle d'examen médical, local de visioconférence et pour l'avocat), il dispose sur son bureau d'écrans de contrôle des caméras de vidéosurveillance. Les images, fixes et en couleur, sont globalement de qualité. Elles sont automatiquement enregistrées pendant une période de quelques semaines.

Le chef de poste assure les entrées et sorties de cellule ; les OPJ ou enquêteurs accompagnent les déplacements entre leur bureau dans les étages et la cellule.

Une ronde est réalisée tous les quarts d'heure, jour et nuit, par le chef de poste qui renseigne une fiche *ad hoc*.

Faute de bouton d'appel, les interventions sollicitées depuis la cellule se font en criant et en tapant dans les portes. Dans la cellule de garde à vue, il est possible de se signaler par le biais de la caméra de surveillance.

Un casque intégral est à disposition du chef de poste à proximité du banc d'attente. Il a été indiqué que son utilisation était rare et seulement en cas d'atteinte par la personne à son intégrité physique ; la personne est alors menottée à l'arrière.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 UNE NOTIFICATION DES DROITS QUI S'EXERCE CONFORMEMENT A LA LOI ET DE MANIERE PEDAGOGIQUE

Selon les dires des OPJ, la loi du 27 mai 2014 complétant la réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2011 et celles du 3 juin et 18 novembre 2016, ont été mises en œuvre sans difficulté ; ces évolutions législatives ont, en effet, été préparées par les notes et circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces ainsi que par des écrits et des explications pédagogiques du procureur de la République de Créteil lors des réunions d'OPJ.

Des échanges avec les fonctionnaires de police, il ressort toutefois qu'ils considèrent que leur charge de travail est en constante augmentation et que maintenant « la forme l'emporte sur le fond ».

Lors du placement en garde à vue, les OPJ disent respecter les exigences de l'article 62 du code de procédure pénale ; l'examen, sur place, de procès-verbaux de notification de garde à vue mis à la disposition des contrôleurs, a confirmé ces informations.

4.1.1 La notification de la mesure de garde à vue et des droits qui en découlent

Les OPJ utilisent le logiciel LRPPN3 dont ils maîtrisent le fonctionnement.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue qui, sauf comportement l'imposant, n'est pas menottée, est assurée :

- dans le bureau de l'OPJ de permanence, en cas de flagrant délit, la personne interpellée étant conduite au poste par l'unité de sécurité publique ;
- dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête, après convocation de l'intéressé.

La personne placée en garde à vue est formellement informée de l'ensemble de ses droits, à savoir :

- le droit de se taire ;
- le droit de faire prévenir un proche, l'employeur, les autorités consulaires ;
- le droit de bénéficier de l'aide d'un interprète ;

- le droit d'être examinée par un médecin ;
- le droit d'être assistée par un avocat ;
- le droit de communiquer avec un tiers.

Les informations suivantes lui sont également notifiées :

- la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- les motifs retenus par l'OPJ pour justifier le placement en garde à vue ;
- la possibilité de consulter les pièces de la procédure auxquelles l'avocat accède.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de chacun de ces droits était correctement portée autant sur le PV de notification que sur celui de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement.

Chacun des PV est émargé par la personne gardée à vue ; en cas de refus de signature, mention en est faite.

Un PV spécifique est formalisé chaque fois qu'un des droits ci-dessus visé est exercé.

Le document synthétisant l'ensemble des droits est remis, à la fin de la notification, à l'intéressé qui, ainsi, peut en disposer pendant tout le temps de sa mise en geôle.

S'agissant des personnes interpellées en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés dès qu'elles sont en état de comprendre. La durée du dégrisement est évidemment prise en compte dans le temps de la garde à vue

Bonne pratique

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, un imprimé de déclaration des droits est remis à toute personne gardée à vue qui le conserve pendant toute la durée de la mesure, pratique trop rarement usitée dans les autres commissariats.

4.1.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes. Ils ont indiqué être particulièrement attentifs à ce que la personne comprenne les droits qui lui sont notifiés. Ils ont recours aux experts inscrits sur la liste de la Cour d'appel de Paris mais aussi à ceux de leur propre « réseau ». Selon les informations recueillies, il est rarissime qu'ils soient dans l'obligation d'utiliser les modèles de notification des droits en langues étrangères disponibles sur le site intranet du ministère de la justice

4.1.3 L'information du parquet

Le commissariat de Charenton-le-Pont travaille sous le contrôle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil. Les OPJ disent entretenir des relations constructives avec l'ensemble des magistrats du parquet qui assurent à tour de rôle la permanence du traitement en temps réel.

Les OPJ avisent le magistrat de permanence par fax sur une ligne dédiée au moyen du document qui s'assimile au billet de garde à vue ; selon les instructions du procureur de la République, cette notification se doit d'être effective dans l'heure qui suit le placement en garde à vue.

4.1.4 Le droit de se taire

Il a été précisé que ce droit est toujours notifié mais exceptionnellement utilisé. Lors de la première audition sur le fond, ce droit n'est pas systématiquement rappelé à la personne captive.

4.1.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information est le plus souvent donnée par téléphone après la notification des droits ; un message est laissé sur le répondeur après appel infructueux. La notification de cette information est transcrite sur un PV qui en précise les modalités.

Il n'a été signalé aucun incident à la suite d'une telle information très strictement limitée à l'annonce du placement en garde à vue.

Si la famille se présente au commissariat, il ne lui est pas communiqué de renseignements sur les causes de la garde à vue. Elle n'est pas autorisée à apporter de la nourriture, des boissons ou des médicaments.

La possibilité offerte par la loi du 3 juin 2016 de communiquer avec un tiers est, selon les premières constatations des OPJ, appréciée des personnes gardées à vue qui, pour un certain nombre d'entre elles, en ont demandé l'exercice ; la communication s'est faite par téléphone.

4.1.6 L'information des autorités consulaires

Elle est inexistante, aucun exemple n'ayant pu être rapporté aux contrôleurs.

4.1.7 L'examen médical

Le commissariat fait appel au service de médecine légale de l'hôpital de Créteil qui dispose d'une vingtaine de praticiens ; dans la journée, le médecin se déplace au commissariat alors que la nuit, la personne est transportée au service de la médecine légale de l'hôpital.

Au moment de son placement en garde à vue, la personne est interrogée par l'OPJ sur son état de santé ; si elle présente une pathologie nécessitant une prise médicamenteuse, il est fait systématiquement appel au médecin qui confirme l'ordonnance ou prescrit les médicaments nécessaires. Comme indiqué plus haut, la famille n'est jamais autorisée à apporter les médicaments.

Il n'est jamais prescrit de médicaments de substitution aux produits stupéfiants.

C'est le fonctionnaire du poste qui procède à la remise des médicaments selon les horaires mentionnés par le médecin.

Outre les mineurs de 16 ans pour qui il est obligatoire, l'examen médical est demandé par les OPJ :

- pour figer une situation, notamment dans les procédures visant des faits de violence ;
- pour les femmes enceintes ;
- pour les toxicomanes, afin de s'assurer de la compatibilité de leur état avec la garde à vue ;
- en cas d'ivresse publique et manifeste, afin d'obtenir la délivrance du certificat médical de non contre-indication.

4.1.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du tribunal de grande instance de Créteil compte 500 avocats. Une permanence est assurée quotidiennement par des avocats d'astreinte, dont le numéro de téléphone est communiqué aux OPJ qui disent n'avoir aucune difficulté pour contacter l'avocat. Selon les

renseignements recueillis, confirmés par l'analyse des registres, les personnes gardées à vue ne sont pas majoritaires pour solliciter l'assistance d'un conseil.

L'avocat peut s'entretenir avec son client dans des conditions qui respectent la confidentialité des échanges (cf. *supra* § 3.2.3).

Il a été précisé que l'avocat ne sollicite qu'exceptionnellement les pièces du dossier et assiste rarement à toutes les auditions.

Les OPJ considèrent que, sauf exception, ils n'entravent pas le travail de l'enquêteur. Ils ont toutefois souligné leur attachement à ce que les avocats n'aient pas connaissance du fond du dossier, pas plus qu'ils ne soient autorisés à intervenir en cours d'audition. Ils regrettent toutefois que les avocats ne se présentent pas toujours dans le délai de deux heures, trouvant des justifications pour expliquer leurs retards qui, bien sûr, compliquent la gestion de la garde à vue.

4.1.9 Les droits des gardés à vue mineurs

Les mineurs ne font pas l'objet de consignes particulières. Le parquet n'exige pas d'être avisé par téléphone.

Les OPJ informent la famille par téléphone mais n'envoient pas systématiquement un équipage dans l'hypothèse d'une impossibilité de joindre les parents. Toutefois, ils s'assurent, à l'issue de la garde à vue, que le mineur est remis au détenteur de l'autorité parentale. Si tel n'est pas le cas, ils avisent le parquet pour prise d'une ordonnance de placement provisoire.

Les enquêteurs, qui connaissent parfaitement les règles procédurales spécifiquement applicables aux mineurs, ont mis en œuvre la loi du 18 novembre 2016 et sollicitent ainsi la désignation d'un avocat pour que les mineurs soient tous assistés d'un conseil ; ils précisent toujours aux parents leur faculté de solliciter, au bénéfice de leur enfant, un examen médical.

L'enregistrement audio-visuel est systématique, il n'est pas fait état de difficultés quant à sa pratique.

Les échanges avec les enquêteurs ont permis aux contrôleurs d'être assurés de l'attention portée au respect des droits fondamentaux des mineurs (qui pour la plupart sont bien connus des OPJ).

Au cours des six derniers mois, douze mineurs ont été placés en garde à vue dont un seul a fait l'objet d'une prolongation de vingt heures avant d'être déféré devant le substitut des mineurs.

Recommandation

Il est nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer que les parents ont connaissance du placement en garde à vue de leur enfant mineur.

4.1.10 Les prolongations de garde à vue

Elles sont demandées par fax ou par téléphone au magistrat de permanence au TGI de Créteil. Ce magistrat ne se déplace jamais ; le débat concernant le bien-fondé de la prolongation de la garde à vue se fait alors par visioconférence. Il a été dit que la personne captive est avisée qu'elle peut présenter au magistrat du parquet des observations quant au bien-fondé d'une telle demande ; en pratique, la personne gardée à vue n'utilise jamais ce droit.

Les prolongations sont essentiellement sollicitées dans les procédures d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; toutefois, elles sont parfois utilisées, au risque d'en allonger la durée, comme moyen de gestion des horaires de permanences.

4.2 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE, UNE PROCEDURE PEU UTILISEE

Il a été dit aux contrôleurs que le cas des étrangers retenus exclusivement pour vérification de la régularité de leur situation était peu fréquent. De telles vérifications sont parfois nécessaires pendant le cours d'une garde à vue et justifiées à la suite de faits commis par des étrangers.

Conformément aux exigences de la loi du 31 décembre 2012, un registre a été ouvert au mois de février 2013 qui, au jour du contrôle, comporte vingt-quatre inscriptions (cf. *infra* § 5.3).

Selon les renseignements recueillis, les OPJ notifient, conformément à la loi, les droits inhérents à cette retenue et qui sont identiques à ceux de la garde à vue.

L'examen du registre – intitulé, à tort, « registre de retenue judiciaire » au lieu et place de « registre de rétention administrative » – atteste qu'aucune retenue n'a dépassé le délai légal de 16 heures.

4.3 DES VERIFICATIONS D'IDENTITE TRACEES

Elles sont peu nombreuses, les fonctionnaires de police expliquant que les personnes interpellées parviennent le plus souvent à justifier de leur identité sans nécessité de procéder à une retenue.

Les personnes dont l'identité est douteuse ou inexistante, mais à qui une infraction est reprochée, sont conduites au commissariat, menottées, pour être placées en garde à vue.

Concernant les autres, dont une vérification apparaît nécessaire, leur arrivée et leur temps passé au commissariat sont mentionnés sur un cahier spécialement ouvert à cette fin.

Le parquet est avisé des diligences en cours.

5. LES REGISTRES

5.1 UN REGISTRE DE GARDE A VUE NEGLIGEMMENT TENU

Renseigné par les OPJ, il est organisé selon le modèle standard de la police nationale.

Un seul registre est en activité pour les gardes à vues prononcées par chacun des OPJ en fonction au SAIP ; il est paraphé à la première et dernière par page par le commandant, chef du commissariat

Les contrôleurs se sont fait présenter plusieurs registres dont un examen sommaire a rapidement mis en évidence un laisser-aller dans la manière de renseigner les rubriques. Les deux derniers registres ont alors été analysés avec plus de précisions :

- celui ouvert le 14 septembre 2016 et clos le 11 mai 2017 après utilisation du folio n° 205 ;
- celui ouvert le 12 mai 2017 et utilisé jusqu'au folio 121 pour une garde à vue datée du 29 août 2017.

Il a été relevé que la majorité des faits donnant lieu à placement en garde à vue sont ceux constitutifs de vols avec circonstances aggravantes, de violences volontaires aggravées, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, outre quelques délits routiers.

Les demandes de prolongation de garde à vue sont rares (quatre en 2017) alors que les examens médicaux nombreux (quarante-deux en 2017) sont principalement à l'initiative des OPJ.

Il est à déplorer, au moment de la levée, une trentaine d'oublis de signatures des gardés à vue, et plusieurs absences de signatures de l'OPJ en charge de la rédaction du registre.

Certaines gardes à vue ne sont pas renseignées quant à l'heure de leur levée.

Outre le fait que des folios ne sont pas utilisés, deux retenues judiciaires sont inscrites sur le registre en cours d'utilisation au lieu et place d'être mentionnées dans le registre d'écrou.

Recommandation

Il est urgent que des instructions soient données sans délai aux OPJ afin que la tenue du registre de garde à vue soit rigoureuse, permettant ainsi une lisibilité complète des modalités de la mesure.

Il est apparu un délai anormalement long, à compter de 17h00, entre la notification des droits et la première audition sur le fond qui n'a lieu que le lendemain matin, au plus tôt à 10h00.

Il a été expliqué aux contrôleurs que l'organisation du service de nuit est telle que les OPJ sont de permanence au siège de la sûreté territoriale et que ceux-ci ne pratiquent aucun acte autre que le placement en garde à vue. C'est ainsi que bon nombre de personnes passent inutilement une nuit en garde à vue avant d'être – sur instruction du parquet – remises en liberté à l'issue de leur audition.

Recommandation

L'organisation de la permanence de nuit des OPJ conduit à priver des personnes de liberté pendant toute une nuit, sans qu'aucun acte de procédure ne soit accompli, pour de simples motifs d'organisation administrative. Cette pratique doit cesser.

5.2 UN « REGISTRE DES GARDES A VUE AU POSTE » BIEN TENU

Ce registre est tenu par le chef de poste.

Sur une double page, y sont portées des informations relatives à l'identification de chaque personne placée en garde à vue, aux dates et heures de début et de fin de garde à vue, aux motifs de celle-ci, au service interpellateur, à l'inventaire des effets et objets personnels retirés et à diverses « observations », telles que la mention d'une palpation de sécurité, d'une conduite à l'hôpital ou de la prise – ou d'un refus – d'un repas.

La signature de la personne mise en garde à vue apparaît le plus souvent, accompagnée de la mention : « *j'ai repris ma fouille au complet* ».

Le registre en cours au moment du contrôle, ouvert le 13 juillet 2017, est apparu bien tenu.

5.3 UNE MULTIPLICITE DES REGISTRES GENERANT DE LA CONFUSION

Le chef de poste dispose sur son bureau d'une grande quantité de registres, dont la lecture fait apparaître une absence de cohérence globale et une tenue rendue sans doute aléatoire par le flou caractérisant la vocation de certains et les imprécisions sémantiques concernant d'autres.

Ainsi, le « *registre d'ivresse – registre d'écrou* » ne concerne en réalité que les personnes en IPM. Ce document est principalement utilisé pour effectuer l'inventaire des objets et effets personnels retirés. De surcroît, le registre en cours au moment du contrôle, ouvert le 21 juin 2013, ne contient plus les pages remplies entre juin 2015 et juin 2016.

Par ailleurs, il existe deux registres dits « judiciaires », l'un renseigné par les OPJ et l'autre par le chef de poste, sur lesquelles sont apposées en ouverture des mentions que l'on retrouve traditionnellement en tête du registre des personnes étrangères retenues aux fins de vérification

de leur droit au séjour. Celui tenu par le chef de poste (« *registre de dépôt et retenue judiciaire* ») mentionne des personnes faisant l'objet de fiches de recherche et d'autres impliquées dans des faits d'infraction à la législation sur les étrangers.

En outre, s'il existe un « *registre des conduites aux postes* », le document concerne exclusivement les conduites pour vérifications d'identité... celles-ci faisant parallèlement l'objet de fiches rangées dans un classeur intitulé : « *registre de vérification d'identité* », par ailleurs mal tenu⁴.

Les entretiens conduits auprès des membres du personnel ayant à remplir ces différents registres ont confirmé aux contrôleurs le besoin d'une simplification et d'une clarification en la matière.

Recommandation

Les trois registres prévus par la loi (garde à vue, écrou et rétention administrative) doivent être exclusivement tenus par les OPJ en charge des procédures et ne comporter que des éléments relatifs à chacune des mesures correspondant à leur finalité.

Dans sa réponse au rapport de constat en date du 5 octobre 2017, le commandant transmet une note de service, élaborée le 8 septembre 2017 – soit quelques jours après le contrôle – dans laquelle un rappel est fait à propos de l'utilisation spécifique de chacun des registres et des instructions, relatives à leur tenue, sont données au chef de poste.

6. LES CONTROLES

Les contrôleurs ont pu vérifier la réalité du contrôle annuel opéré par le magistrat référent du parquet au TGI de Créteil, le dernier datant du mois de janvier 2017. Ce contrôle n'a pas entraîné de remarques quant à la tenue déficiente des registres.

Dans sa réponse, la procureure de la République indique que « *les observations sur la tenue des registres n'étaient formulées que verbalement* » et précise qu'à l'occasion des prochaines visites des locaux de garde à vue, qui auront lieu en décembre 2017 et en janvier 2018, les magistrats désignés auront la consigne « *de faire, si besoin, des observations écrites.* »

Peu de temps après son installation au TGI de Créteil, la procureure de la République a visité l'ensemble des commissariats et brigades de gendarmerie de son département.

Il n'est pas apparu de contrôles hiérarchiques récents visant à s'assurer du bon fonctionnement du commissariat.

⁴ Numéros d'ordre présentant une discontinuité (aucune fiche entre les n° 89 et 394), des doublons (deux fiches avec les n° d'ordre 415 et 416)... voire absents (aucun n° d'ordre dans les fiches rangées à la fin du classeur).

Annexes